

Arrêt

n° 39 036 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009, par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (...) notifiée en date du 2 avril 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa le 13 septembre 2005 et serait arrivé en Belgique en octobre 2005 en qualité d'étudiant. Il a sollicité un certificat d'inscription au registre des étrangers jusqu'en octobre 2008.

1.2. Le 12 juillet 2008, il s'est marié avec Madame F.G., de nationalité italienne, auprès de l'administration communale de Farcennes. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne fondée sur l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Selon un rapport de cohabitation du 17 novembre 2008, les conjoints vivraient ensemble.

1.4. Le 9 février 2009, l'épouse du requérant a informé la police qu'ils ne vivaient plus ensemble depuis le 10 janvier 2009.

1.5. Le 12 février 2009, le requérant a signalé un changement d'adresse.

1.6. En date du 25 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 2 avril 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait : Selon un rapport de la police locale de Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes du 09/03/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, en date du 09/02/2009, l'épouse F., G. a signalé à l'inspecteur de police H., L. que son époux B., N. avait quitté le domicile conjugal depuis le samedi 10/01/2009. F., G. a confirmé à la police que son époux B., N. n'était pas revenu au domicile conjugal depuis qu'il l'a quitté le 10/01/2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 40 bis, §2 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, il constate que la décision attaquée remet en cause la réalité de la cellule familiale. Il ne peut en aucune cas se rallier à cette motivation. Il estime qu'il appartient au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation des faits, dans sa motivation, qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il considère qu'il ne ressort pas des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais seulement une volonté de s'installer avec le conjoint belge, comme en l'espèce. En l'occurrence, il fait valoir qu'ils ont cohabité de manière effective et durable à dater du mariage jusqu'à la mi-janvier 2009, date à laquelle ils se sont séparés momentanément. Toutefois, il ajoute que malgré cette séparation, il existe toujours un minimum de vie commune entre les époux.

D'autre part, lors de son audition par les services de police de Farciennes le 16 avril 2009, son épouse a explicité les circonstances exactes de leur dispute et a précisé qu'elle envisageait la reprise d'une vie commune. En outre, il invoque les rapports réguliers qu'entretient son épouse avec les membres de sa famille.

Dès lors, compte tenu de la situation, la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'inexistence de la cellule familiale sur la base de ce seul rapport de police du 9 mars 2009 alors qu'il ressort des déclarations de son épouse qu'il existe bien entre eux un minimum de vie commune exigée par la loi.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'audition de son épouse avant la prise de la décision attaquée.

2.3. En une seconde branche, il invoque une violation du droit à la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention précitée. Il considère que pour avoir une violation de l'article 8 précité, il faut prouver l'existence d'une vie familiale ou privée, une ingérence dans le respect de celle-ci et une incompatibilité de cette ingérence avec les exigences du deuxième paragraphe de cette disposition.

En l'espèce, l'existence de la vie familiale ne pourrait être remise en cause vu les déclarations de son épouse devant les services de police le 16 avril 2009. Il ajoute que si on s'en réfère aux éléments de la première branche, ceux-ci démontrent bien l'existence de la vie familiale.

Par ailleurs, il souligne que la Cour européenne des droits de l'homme apprécie l'existence de la vie familiale au regard de chaque situation particulière. Ainsi, la décision attaquée constitue bien une

ingérence dans la vie familiale dans la mesure où elle lui refuse l'établissement en Belgique avec son épouse. En l'espèce, l'ingérence dans sa vie privée et familiale est bien prévue par la loi mais n'est pas motivée par l'un des motifs énoncés à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que le requérant ne précise nullement en quoi l'article 22 de la Constitution aurait été violé. Or, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit violée mais également en quoi cette disposition l'aurait été, ce que le requérant n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, cette partie du moyen est irrecevable.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« 4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; »

Si la condition d'installation avec son conjoint n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. L'état de conjoint ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En l'espèce, il ressort des déclarations de l'épouse du requérant qu'ils ne cohabitent plus depuis le 10 janvier 2009. Dès lors, il ne peut être contesté que les époux ne vivaient plus ensemble au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil relève également que le requérant a établi son domicile à une adresse distincte de son épouse le 12 février 2009. Dès lors, les conditions requises par l'article 40 bis ne sont pas remplies.

3.2.2. En ce que le requérant s'en réfère aux déclarations de son épouse du 16 avril 2009, laquelle explicite les raisons de leur dispute et leur volonté de reprendre leur relation, le Conseil tient à rappeler que la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de cette décision. Or, vu le caractère postérieur de ces déclarations, cet élément ne pouvait être pris en considération et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la cellule familiale était inexistante au moment de la prise de l'acte attaqué. D'autre part, il convient d'ajouter que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi l'acte attaqué constituerait une ingérence dans ce qu'il affirme être sa vie privée et familiale.

Dès lors, cette seconde branche n'est pas fondée.

3.4. Le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.